

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

**Minute :**  
**23/03**

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE DIX NEUF JANVIER

**N° RG**  
**12/01049 - N°**  
**Portalis**  
**DBXA-W-B64-**  
**DBLB**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Le Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 12 décembre 2022.

**19 Janvier**  
**2023**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 15 Décembre 2022

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**SCI ARNAUD**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées  
conformes :  
19.1.23  
- Me SILVESTRI  
- SCI ARNAUD  
- Parquet  
- TPG  
- Tribunal de  
commerce

\*\*\*\*\*

**SCI ARNAUD**

COMPARANTE

Représentant légal : Céline ARNAUD, gérante  
Le Puy du Maine 16290 ASNIERES SUR NOUERE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

COMPARANTE

Représenté par Maître Paul-Antoine SILVESTRI, muni d'un pouvoir spécial  
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Publicité :  
19.1.23  
- Bodacc  
- Vie charentaise

**FAITS ET PROCEDURE**

Selon jugement en date du 30 juillet 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire par continuation de la SCI ARNAUD.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le règlement du passif privilégié et chirographaire échu en 9 annuités constantes, la première étant exigible un an après l'adoption du plan par le Tribunal.

A ce jour, la SCI ARNAUD a réglé l'intégralité des échéances annuelles du plan pour un montant total de 30 097,10 euros.

Par contre, la 9ème échéance annuelle du plan, devenue exigible le 31 octobre 2022, s'élevant à 8 608 euros, n'a pas été réglée.

Par requête en date du 29 septembre 2022, Madame Céline ARNAUD, gérante de la SCI ARNAUD, a sollicité une modification substantielle du plan, en proposant le règlement de l'échéance du 31 octobre 2022 en deux échéances égales : 4 304 € au 31 octobre 2022 et 4 304 € au 31 octobre 2023, ce qui aurait pour effet de proroger d'un an la durée du plan.

Les créanciers ont été consultés, seul l'un d'eux : ARKEA, a répondu, favorablement.

A l'audience de plaidoiries du 15 décembre 2022, Maître Paul-Antoine SILVESTRI, représentant Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Madame Céline ARNAUD, représentant la SCI ARNAUD, ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement de ladite SCI ; Madame Céline ARNAUD a précisé que la moitié de l'échéance de 8 608 euros avait été réglée le 31 octobre 2022.

Suivant avis écrit en date du 13 décembre 2022, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 janvier 2023.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de la SCI ARNAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 juillet 2013, et, en conséquence, de dire que l'échéance d'un montant de 8 608 euros prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 31 octobre 2022, sera réglée en deux échéances égales : 4 304 euros le 31 octobre 2022 et 4 304 euros le 31 octobre 2023 ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de la SCI ARNAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 juillet 2013 ;

FIXE à 10 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

DIT que l'échéance d'un montant de 8 608 euros prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 31 octobre 2022, sera réglée en deux échéances égales : 4 304 euros le 31 octobre 2022 et 4 304 euros le 31 octobre 2023 ;

DIT qu'à défaut de règlement desdites échéances aux dates sus-indiquées, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

LE PRESIDENT

